

adopté

SÉNAT

le 7 novembre 1963

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1222, 1328 et in-8° 277.

2^e lecture : 1463 (Rectifié), 1592 et in-8° 386.

Sénat :

1^{re} lecture : 324 (1960-1961), 11 et in-8° 1 (1961-1962).

2^e lecture : 184 (1961-1962) et 20 (1963-1964).

Art. 2.

Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

Art. 3.

Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la promulgation par la loi n° 54-839 du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire. »

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 5.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Art. 6.

A l'article 248 du Code électoral, les termes : « au mois de mars » sont substitués aux termes : « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1963.

Le Président,

Signé : André MERIC.